

Janvier 2022

"Vins désalcoolisés", "Vins partiellement désalcoolisés"

Quelle réglementation ? quelles présentations ?

Le règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 a créé deux nouvelles mentions pour les vins, les vins mousseux et les vins pétillants ayant subi un traitement de désalcoolisation afin de

répondre à la demande des consommateurs pour des produits de la vigne innovants.

Ce nouveau texte nécessite que soit mise à jour la précédente fiche d'information publiée sur cette thématique.

LA CORRECTION DE LA TENEUR EN ALCOOL DES VINS : UN PROCÉDÉ ŒNOLOGIQUE RÉGLEMENTÉ

La **correction de la teneur en alcool des vins ou désalcoolisation partielle des vins est déjà un procédé œnologique** autorisé par le RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ au titre de la réduction d'une teneur excessive d'éthanol du vin, afin d'en améliorer l'équilibre gustatif.

Le nouveau processus de **désalcoolisation** autorisé à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 1308/2013 permet d'obtenir des produits de la vigne ayant un titre alcoométrique

acquis inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour les catégories de produits de la vigne visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n° 1308/2013 suivants : vins (1), vins mousseux (4), vins mousseux de qualité (5), vins mousseux de qualité de type aromatique (6), vins mousseux gazéifiés (7), vins pétillants (8) et vins pétillants gazéifiés (9). L'élimination de l'éthanol dans ces produits de la vigne n'est pas effectuée conjointement à une augmentation de la teneur en sucre dans le moût de raisins.

PRESCRIPTIONS POUR LE TRAITEMENT DE CORRECTION DE LA TENEUR EN ALCOOL DES VINS

Le traitement du vin à l'aide d'une technique membranaire permettant la rétention ou le passage sélectif de quelques composés du vin n'est autorisé que lors de procédés œnologiques, sous réserve des conditions établies ci-dessous :

1) Les objectifs peuvent être atteints par des techniques séparatives seules ou en combinaison (évaporation sous vide partielle, techniques membranaires, distillation).

2) Les vins traités ne doivent pas présenter de défauts organoleptiques et doivent être aptes à la consommation humaine directe.

3) L'élimination de l'alcool dans le vin ne peut pas être appliquée si l'une des opérations d'enrichissement prévues à l'annexe VIII, partie I, du règlement (UE) n° 1308/2013 a été mise en œuvre sur un des produits vitivinicoles utilisés dans l'élaboration du vin considéré.

4) La teneur en alcool peut être réduite au maximum de 20 % et le titre alcoométrique volumique total du produit final doit être conforme à celui défini au point 1 a), partie II, annexe VII, du règlement (UE) n° 1308/2013.

5) La mise en œuvre du traitement est placée sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié.

6) Le traitement doit faire l'objet d'une inscription dans les registres visés à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.

7) Les États membres peuvent prévoir que le traitement fasse l'objet d'une déclaration préalable aux autorités compétentes.

Appendice 8 de l'Annexe I du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/934



SOMMAIRE

Page 1 : La correction de la teneur en alcool : un procédé œnologique réglementé

Page 1 : Prescriptions pour le traitement de correction de la teneur en alcool des vins

Page 2 : Restrictions pour les vins AOP/IGP

Page 2 : Etiquetage : de nouvelles mentions pour les vins désalcoolisés

Page 3 : Etiquetage : Faut-il présenter le TAV acquis ? comment ?

Page 3 : Etiquetage : dispositions spécifiques à date du message à caractère sanitaire

¹ ...en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV.

La **désalcoolisation partielle ne peut se faire que sur du vin**, c'est-à-dire un « vin fini », non en cours de fermentation, sans défaut organoleptique et apte à la consommation humaine (à justifier en cas de contrôle).

La **correction du titre alcoométrique du vin doit être reportée dans le registre des manipulations.**

Enfin, l'opération fait l'objet d'une **déclaration obligatoire**, soit par la téléprocédure auprès des services de la Douane (onglet OENO), soit par courrier ou courriel auprès du pôle C de la DREETS (conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivini- coles et à certaines pratiques œnologiques).

RESTRICTIONS POUR LES VINS AOP/IGP

La correction de la teneur en alcool d'un vin d'AOP/IGP :

■ **ne peut faire l'objet que d'une désalcoolisation partielle le cas échéant selon les restrictions prévues à son cahier des charges**

■ **doit avoir un titre alcoométrique toujours conforme à son cahier des charges**

En revanche la dénomination de « vin partiellement désalcoolisé » ne pourra être utilisée que pour des VSIG ou vins AOP/IGP préalablement déclassés en VSIG, le cas échéant.

RECOURS À LA DÉSALCOOLISATION AU-DELÀ DE 20% POUR UN VIN D'AOP/IGP : TRAITEMENT INTERDIT ET DESTRUCTION !

► L'article 80 du règlement (UE) n°1308/2013 prévoit :

« 2. Les produits énumérés à l'annexe VII, partie II, ne sont pas commercialisables dans l'Union, si :

- a) ils sont élaborés selon des pratiques œnologiques non autorisées à l'échelle de l'Union;
- b) ils sont élaborés selon des pratiques œnologiques non autorisées à l'échelon national; ou
- c) ils ne respectent pas les règles établies à l'annexe VIII.

Les produits de la vigne non commercialisables en vertu du premier alinéa sont détruits. Par voie de dérogation à cette règle, les États membres peuvent permettre que certains produits dont ils déterminent les caractéristiques soient utilisés en distillerie, en vinaigrie ou pour un usage industriel, pour autant que cette autorisation ne crée pas une incitation à produire des produits de la vigne, selon des pratiques œnologiques non autorisées.»

ETIQUETAGE : DE NOUVELLES MENTIONS POUR LES VINS DÉSALCOOLISÉS

Lorsque les produits ont subi un traitement de désalcoolisation, la réglementation prévoit désormais deux mentions d'étiquetage produits : « *vin désalcoolisé* » ou « *vin partiellement désalcoolisé* ».

La dénomination dans l'étiquetage et la présentation à la vente s'accompagnent alors des mentions :

► « désalcoolisé » si le produit a un titre alcoométrique acquis non supérieur à 0,5 % vol. ;

► « *partiellement désalcoolisé* » si le produit a un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour la catégorie avant la désalcoolisation.

RECOMMANDATIONS DE LA DREETS SUR LES AUTRES MENTIONS NON RÉGLEMENTÉES



Les mentions « **vin sans alcool** », « **sans alcool** », l'indication « **0,0 % vol.** » ou équivalentes pour les vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés sont à éviter.

Ces mentions n'étant pas prévues par les

textes et le produit final contenant toujours un minimum d'alcool, la présentation d'un produit sous ces dénominations est susceptible d'être confusionnelle pour le consommateur.

Ces présentations peuvent contrevenir aux dispositions de l'article 7 du Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et d'être perçue comme une autre catégorie de produits.

Cependant pour les boissons contenant plus de 1,2 % d'alcool en volume tels que les vins partiellement désalcoolisés, l'article 4 (3°) du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 n'autorise que les allégations nutritionnelles portant sur une réduction de la teneur en alcool ou du contenu énergétique, selon les restrictions établies dans ce même règlement.

ETIQUETAGE : FAUT-IL PRÉSENTER LE TAV ACQUIS ? COMMENT ?

L'indication du degré alcoolique n'est pas obligatoire pour les boissons dont le TAV acquis est inférieur à 1,2 % vol. (article 9 du règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 INCO).

Cependant, pour une meilleure information des consommateurs et en absence de dispositions nouvelles, il est possible d'indiquer pour un vin désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé, le TAV dans l'étiquetage de la manière suivante : « alc. < x % vol. » (« x » étant la limite supérieure constatée par le professionnel).

ETIQUETAGE : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À DATE DU MESSAGE À CARACTÈRE SANITAIRE

L'arrêté du 2 octobre 2006 relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées ne concerne pas la boisson ayant un titre alcoométrique inférieur à 1,2 % vol. (voir aussi article L.3321-1 du code de la santé publique)



PERSPECTIVES

A compter du 8 décembre 2023, les vins désalcoolisés et les vins partiellement désalcoolisés seront également soumis à l'étiquetage obligatoire :

► de la **déclaration nutritionnelle** (pouvant se limiter à la mention de la **valeur énergétique** sur l'emballage ou sur une étiquette jointe)

► de la **liste des ingrédients** (fournie sous forme électronique selon les indications fournies sur l'emballage ou une étiquette jointe)

► et de la **date de durabilité minimale** lorsque le TAV acquis est inférieur à 10 % vol.

Responsable éditorial : IPascal Appréderisse
Directeur régional

Coordination éditoriale : Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C

Maquettage : Corinne Urban
Service Communication Dreets Nouvelle-Aquitaine

Rédaction : Nicolas Bordenave
Directeur départemental
CCRF, Chef du Service Vins,
Signes de Qualité
Pôle C

Dreets Nouvelle-Aquitaine
Pôle C
Immeuble Le Pôle
11 avenue Pierre Mendès France
33700 Mérignac
☎ 05 55 12 20 47
dreets-na.polec@dreets.gouv.fr